



Retranscription de la vidéo

L'IMPACT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX – FOCUS SUR LE PACS

Le PACS est un contrat conclu par deux personnes majeures pour organiser leur vie commune. Ce contrat peut être signé sous **seing privé**, sans notaire, ou avec le concours d'un **notaire**. Dans le premier cas, les conjoints doivent aller à la mairie ensemble pour faire enregistrer le PACS. Dans le deuxième cas, c'est le notaire qui en demande l'enregistrement.

Mention du PACS est faite sur l'**acte de naissance** de chacun. Le moyen de preuve de l'existence du PACS sera la production de l'acte de naissance.

Ce contrat est devenu une solution courante. Selon l'INSEE, il y a eu, en 2017, 193 900 PACS pour 226 700 mariages. Ces chiffres comprennent les unions de personnes de même sexe : 7 300 PACS et 7 200 mariages.

Face à une telle égalité entre nombre de PACS et nombre de mariages, nous allons voir ici quelles sont les différences entre les deux ?

Différences entre mariage et PACS

Mais pour ce faire, nous allons commencer par évoquer les **points communs** : Les enfants d'un PACS ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les enfants d'un mariage. Dans les deux cas, les conjoints s'engagent à la vie commune et à l'aide réciproque.

Venons-en aux **deux différences principales** :

- Dans le mariage, à défaut de convention, le Code Civil dispose que les conjoints sont sous le régime de la **communauté réduite aux acquêts**.
- Alors que dans le PACS, à défaut de convention, le Code Civil dispose que les conjoints sont placés sous le régime de la **séparation de biens**.

Autre différence :

- Dans un mariage, l'époux survivant a un **droit reconnu dans la succession**, l'usufruit de la totalité des biens ou bien la pleine propriété du quart pour la partie composant la succession.
- Alors que dans un PACS, le partenaire survivant n'a droit à rien, il **n'est pas dans la succession**.

Doit-on conclure que, pour le conjoint survivant, le PACS est moins bien ?

En fait pas forcément. Il suffit de demander au notaire de rédiger un contrat de PACS avec les **clauses** que l'on désire. Le notaire pourra ainsi **reconstituer** l'un ou l'autre des régimes matrimoniaux, communauté réduite aux acquêts, communauté universelle, participation aux acquêts. Il ajoutera deux testaments, un signé par chaque partenaire au profit de l'autre. Ces testaments devront respecter les droits des héritiers présents et à venir.

À noter que tout comme l'on peut changer de régime matrimonial, on peut modifier une convention de PACS. Dans les deux cas, il faut passer par un notaire.

Et qu'en est-il des **droits de succession** du partenaire de PACS survivant. S'il est héritier, est-ce qu'il paye les mêmes droits de succession qu'un époux survivant ?

Si nous allons sur le site *impots.gouv.fr* nous pouvons lire la phrase suivante : le conjoint survivant ou le partenaire de PACS est **exonéré** des droits de succession. Pour cela, il y a une condition bien entendu, le partenaire de PACS doit être héritier, donc il faut des testaments réciproques.

Mais alors quelles différences restent-ils entre le mariage sous le régime de la communauté légale et un PACS avec une convention notariée et deux testaments croisés ?

PACS avec clauses reconstituant un régime matrimonial

Réfléchissons ... Les droits et devoirs des enfants sont les mêmes, les obligations de vie commune et d'assistance mutuelle sont les mêmes, et le régime des biens a été rendu identique par la convention et les testaments. Je ne vois donc là plus de différences.

Mais qu'en est-il en cas de divorce ou de séparation ?

Là encore les droits et devoirs des enfants sont identiques, les questions de domicile des enfants, de garde et de pension se règlent de la même manière.

Mais, il y a quand même plusieurs différences **en cas de rupture**.

Selon le Code Civil, il y a quatre types de divorce :

- le consentement mutuel,
- le divorce par acceptation du principe de rupture,
- le divorce pour faute,
- et le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

La règle est de **passer devant le juge** sauf lorsqu'il y a consentement mutuel et aucune difficulté avec les enfants. Pour le PACS, la règle est de **se passer du juge** en écrivant directement à la mairie, le courrier peut même n'être signé que d'un seul partenaire. S'il y a désaccord, alors seulement, il faut saisir le juge.

Pour la rupture, il y a une autre différence. L'article 270 du Code Civil dispose que si la rupture du mariage crée une disparité, l'époux désavantagé pourra demander le versement d'une **prestation compensatoire**, je cite, « destinée à compenser, autant qu'il est possible » cette disparité. Il n'y a pas l'équivalent dans le PACS. Cependant le partenaire du PACS qui s'estime victime d'un préjudice de la part de l'autre partenaire peut en demander la réparation au juge.

Il y a aussi une **différence d'esprit** entre le mariage et le PACS. Le Code Civil dit que le PACS se dépose en mairie. Les partenaires le font eux-mêmes ou bien en laissent le soin au notaire qui a établi la convention. En revanche, à propos du mariage, le Code Civil parle de célébration et même de **célébration publique devant témoins**. C'est assez différent. Autre point important pour les personnes concernées par le sujet du mariage religieux. En France, il est interdit de célébrer un **mariage religieux**, quelle que soit la religion, s'il n'a pas été procédé auparavant à un **mariage civil**. Le faire constitue un délit. Donc, les personnes qui désirent se marier religieusement doivent choisir le mariage civil et non le PACS.

Terminons avec le cas des **couples binationaux**. Les règles dont nous parlons résultent d'un règlement européen qui s'applique à compter du 29 janvier 2019 aux 18 pays membres de l'Union signataires. Il y a 20 millions de couples internationaux dans l'Union Européenne selon

le site *notaires.fr*. À un moment donné, tous se posent la question : quel sera le tribunal compétent en cas de divorce ? Comment sont répartis et gérés les biens du couple ? En cas de décès, quels sont les droits du survivant ? Que se passe-t-il si nous changeons de manière durable de pays de résidence ?

Jusqu'à l'année dernière, l'incertitude était partout. Suivant la situation des biens dans l'union un régime matrimonial différent pouvait s'appliquer, vous pouviez changer de régime légal sans le savoir en résidant 10 ans dans un nouveau pays, tous les pays n'avaient pas les mêmes solutions de PACS ou ne reconnaissaient pas les PACS des autres.

Désormais, si vous précisez votre régime matrimonial dans un contrat, ce régime ne changera pas quel que soit votre pays de résidence et celui où se trouvent les biens. Pour le PACS, le règlement européen définit les partenariats enregistrés et unifie les règles en matière de compétence et de loi applicable.